



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 44-2017-01-31-002

Autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers dans le lit majeur du Cher, sur le territoire de la commune d'ANGÉ, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Prateaux », « Les Marchaiseaux », « Les Iles », « Les Versées » et « Le Petit Marchais » ;

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°00-3383 du 3 octobre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Cher pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, 2016-2021, approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 355 0003 du 20 décembre 2012 autorisant la SA LIGÉRIENNE GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers dans le lit majeur du Cher, sur le territoire de la commune d'ANGÉ, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Plateaux », « Les Marchaiseaux », « Les Iles », « Les Versées » et « Le Petit Marchais »,

Vu la demande présentée le 8 mars 2016 par la société LIGÉRIENNE GRANULATS dont le siège social est situé à « La Ballastière » 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, notamment en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière visant notamment à :

- la mise en service d'une installation de clarification (45 kW) pour le traitement en circuit fermé, avec l'usage de flocculant, des eaux issues du lavage des matériaux ;
- la réalisation d'un forage de prélèvement (60 m³/h) en remplacement, pour le lavage des matériaux, du prélèvement actuel dans le plan d'eau de la carrière.

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrière lors de sa séance du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

La SA LIGÉRIENNE GRANULATS est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite dans le lit majeur du Cher, sur le territoire de la commune d'ANGÉ, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Plateaux », « Les Marchaiseaux », « Les Iles », « Les Versées » et « Le Petit Marchais », sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012 355 0003 du 20 décembre 2012 modifiées par les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 2 : Nature des modifications

Les principales modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière portent sur le dispositif de lavage des granulats et se déclinent en 2 volets ;

- la mise en service d'une installation de clarification (45 kW) pour le traitement en circuit

fermé, avec l'usage de flocculant, des eaux issues du lavage des matériaux ;

- la réalisation d'un forage de prélèvement (60 m³/h) dans la craie du Séno-Turonien en remplacement, pour le lavage des matériaux, du prélèvement actuel dans le plan d'eau de la carrière (un prélèvement dans le plan d'eau de la carrière, limité à 1000 m³ par an, est maintenu pour les besoins de l'arrosage des pistes en période sèche).

Article 3 : Conformité au dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, les modifications sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Réalisation d'un forage destiné à des essais de pompage puis à un prélèvement. Profondeur maximale du forage (bouchon de fond) , 53 m, soit 10 m NGF.	L'unité	1	-	1	1
1.1.2.0 - 2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Forage de prélèvement dans la nappe du Séno-turonien : Profondeur maximale de 53 m, soit + 10 m NGF.	Volume annuel de prélèvement.	10 000	m ³ /an	60 000	m ³ /an

Article 5 : Dispositions spécifiques au forage et au prélèvement en nappe

Article 5.1 Prélèvement

L'eau prélevée n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

La réalisation du forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et avec celles de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation du forage, effectué sous la surveillance d'un hydrogéologue ou d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté suscité.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage objet du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 6 : Dispositions spécifiques aux installations de traitement des eaux de lavage des matériaux et aux installations connexes.

Article 6.1 : Flocculant

Composition

Le flocculant utilisé (polyacrylamide) contient un taux inférieur à 0,1% de monomère (acrylamide) résiduel. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

Stockage

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Ils sont stockés dans un endroit sec.

Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche et équipé pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'aire du local.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une procédure d'évacuation des produits flocculant qu'il met en œuvre en cas d'annonce de crue du Cher.

Le floculant non utilisé doit rester dans son emballage d'origine non ouvert.

Article 6.2 : Boues floculées

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers les 2 bassins de décantation réalisés lors des 2 premières années d'exploitation. Les caractéristiques de ces bassins sont précisées par les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012 355 0003 du 20 décembre 2012.

La hauteur des digues de ces bassins est inférieure à 2 mètres.

Article 7 : Dispositions spécifiques aux installations de prélèvement dans la nappe

Article 7.1 : Forage

Emplacement et caractéristiques :

Les coordonnées (Lambert 93) du forage sont les suivantes :

X = 566 877 m, Y = 6 694 741 m et Z = + 63 m NGF.

Profondeur maximale : 53 mètres (+ 10 m NGF). En tout état de cause le fond du forage n'atteint pas la strate des marnes à ostracées qui garantit le caractère captif de la nappe du Cénomanien, réservée à l'utilisation en eau potable.

Le forage se situe sur la parcelle cadastrée section ZA parcelle n°76, sur le territoire de la commune d'ANGÉ.

Dès la mise en fonctionnement du forage les installations de prélèvement dans le plan d'eau de la carrière destinées au lavage des matériaux sont mises hors service et démontées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations.

Seul un dispositif réduit de prélèvement dans le plan d'eau de la carrière pour un volume maximal annuel de 1000 m³, peut être conservé pour les besoins de l'arrosage des pistes en période sèche.

Article 8 : dispositions modifiées de l'arrêté préfectoral n°2012 355 0003 du 20 décembre 2012

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2.3.4, ainsi libellées :

« Le pompage de la nappe phréatique est interdit sauf dans le plan d'eau pour les besoins liés à l'installation de traitement de matériaux »

sont, dès la mise en fonctionnement du forage, hors périodes d'essais, remplacées par les dispositions suivantes :

« Le pompage des eaux souterraines est interdit, sauf pour les besoins liés à l'installation de traitement des matériaux. Le pompage dans le plan d'eau de la carrière, limité à 1000 m³ par an, n'est admis que pour les besoins de l'arrosage des pistes en période sèche. ».

Sous le tableau de l'article 2.4.3.2 – Remblayage, il est ajouté la phrase suivante :

« Le traitement des eaux de lavage des matériaux du site étant réalisé à base d'un floculant de la famille des polyacrylamides contenant un taux résiduel de monomère (acrylamide) inférieur à

0,1%, les boues produites par le site sont visées par le code déchet 01 04 12 et peuvent être utilisées en remblaiement des bassins de décantation ».

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.1.1, ainsi libellées :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à ceux nécessaires aux lavages des matériaux et issus du plan d'eau. Le débit maximum ne devra pas dépasser 300 m³/h »

sont, dès la mise en fonctionnement du forage, hors périodes d'essais, remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à ceux nécessaires :

- aux lavages des matériaux à partir du forage de prélèvement dans les eaux souterraines ;
- aux besoins de l'arrosage des pistes en période sèche ».

Les dispositions de l'article 4.1.4.1 ainsi libellées :

« L'eau prélevée dans le plan d'eau de la carrière n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine mais sera uniquement utilisée dans le process (arrosage des pistes, humectation des matériaux). Ces eaux de procédé sont gérées en circuit fermé »,

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau prélevée dans le plan d'eau de la carrière n'est pas directement ou indirectement destinée à la consommation humaine mais est uniquement utilisée pour les besoins de l'arrosage des pistes en période sèche ».

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.5, ainsi libellées :

« Les eaux de lavage des matériaux sont entièrement recyclées. Elles sont acheminées vers la zone de décantation avant de rejoindre le plan d'eau de la carrière »

sont, dès la mise en fonctionnement du clarificateur, remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. Les eaux clarifiées rejoignent directement l'installation de lavage tandis que les boues floculées sont envoyées à l'aide d'une pompe à boue vers les bassins de décantation du site »

Les dispositions du 3^{ème} alinéa et suivants de l'article 4.3.9.1, ainsi libellées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage, des eaux de ruissellement de l'aire étanche et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet vers le plan d'eau de la carrière :

Débit de référence	Maximal : 300 m ³ /h
--------------------	------------------------------------

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST (1) (matières en suspension totale)	35	84
DCO (demande chimique en oxygène)	125	300
Hydrocarbures totaux	5	12

sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejet vers le plan d'eau de la carrière :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST (1) (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

L'article 8.2.2 ainsi libellé :

« Les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols » est abrogé.

Les dispositions de l'article 8.2.3.2, ainsi libellées :

« La remise en état des bassins de décantation consiste en un comblement naturel par les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux pour formation à terme de roselières »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état des bassins de décantation consiste, pour les 2 premières phases d'exploitation, en un comblement naturel par les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux et, à partir de la troisième phase d'exploitation, en un comblement par les boues floculées. À terme tous les bassins sont réaménagés en roselières ».

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9.2.1.1, ainsi libellées :

« Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de la carrière sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée »

sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau souterraine et d'eau provenant du plan d'eau de la carrière (bassin d'eau claire), sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ».

L'article 9.2.4.3 est modifié comme suit :

Les dispositions du 4^{ème} alinéa ainsi libellées :

« À l'échéance de la première période quinquennale d'exploitation, à la demande de l'exploitant et après la production de l'avis motivé d'un hydrogéologue compétent, s'appuyant notamment sur les résultats de mesures disponibles, la fréquence de 15 jours précitée pourra être réexaminée »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À l'échéance de la première période quinquennale d'exploitation, à la demande de l'exploitant et après la production de l'avis motivé d'un hydrogéologue compétent, s'appuyant notamment sur les résultats de mesures disponibles, la fréquence semestrielle précitée pourra être réexaminée »

Le tableau du 5^{ème} alinéa est complété par la ligne suivante :

Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	
-------------------------------------	--------------	--

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées au Maire de la commune d'ANGÉ et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'ANGÉ pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

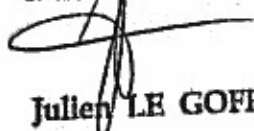
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune d'ANGÉ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 31 JAN. 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Julien LE GOFF

